

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 26 mars 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: HQD – Demande du Distributeur de modifications aux conditions de service
Commentaires de l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4316-2025
N/D: 4503-117

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à la demande de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans sa lettre du 9 mars 2026¹, de déposer ses commentaires dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Introduction

Dans sa lettre du 19 novembre 2025, la Régie décrit ainsi le contexte de la demande du Distributeur² :

« Le 22 octobre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie une demande visant à modifier les Conditions de service. Cette demande est soumise en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 113 al. 3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi).

Cet enjeu a déjà fait l'objet d'un débat dans le dossier R-4270-2024 sans toutefois qu'une détermination soit faite par la Régie à cet égard. Le Distributeur verse en conséquence, au présent dossier, l'entièreté de sa preuve relative aux Conditions de service de ce dernier dossier, excluant celle en lien avec le suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles.

¹ A-0006.

² A-0002.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Ce sujet est plutôt traité dans le cadre du dossier R-4307-2025. Il dépose également la pièce B-0004, laquelle fait état du contexte de la présente demande en plus de mettre à jour certains éléments de la preuve initiale. Le Distributeur souligne que tous les participants au dossier R-4270-2024 ont pu adresser des demandes de renseignements, produire des mémoires et procéder aux contre-interrogatoires sur ce sujet. Il demande en conséquence un traitement adapté de la présente demande, tenant compte du fait que la preuve a déjà fait l'objet d'un examen complet dans le cadre de ce dossier.

Le Distributeur demande à la Régie d'émettre des instructions aux participants qui souhaiteraient voir la preuve qu'ils ont administré sur le sujet dans le cadre du dossier R-4270-2025 versée au présent dossier.

Enfin, en vertu de l'article 113, al. 3 de la Loi, le Distributeur requiert l'établissement de règles particulières afin d'assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel.

La Régie entend traiter la demande sur dossier.

Afin d'assurer la continuité du traitement du sujet des Conditions de service, elle reconnaît d'office comme intervenants au présent dossier les participants ayant traité ce sujet dans le dossier R-4270-2024, soit l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et le RTIÉÉ.

S'ils le désirent, ces intervenants sont invités à verser au présent dossier les extraits de leur mémoire et de leur argumentation déposés dans le dossier R-4270-2024 en lien avec les Conditions de service, excluant les éléments portant sur le suivi sur l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et la réattribution des quantités du bloc réservé rendues disponibles. Ces documents devront être transmis au plus tard le 4 décembre 2025 à 12h. Toute autre personne intéressée qui souhaiterait déposer des commentaires devra le faire en fonction de cette même échéance. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Dans le dossier R-4270-2024, sur le sujet spécifique des Conditions de service, l'AHQ-ARQ n'a abordé que l'article 19.2.3 de la proposition du Distributeur. En réponse à l'invitation de la Régie, l'AHQ-ARQ a versé au présent dossier les extraits des documents pertinents à son intervention à propos de cet article³, soit son mémoire, sa présentation en audience (et les notes sténographiques correspondantes), et son argumentation (et les notes sténographiques correspondantes).

Dans ce qui suit, l'AHQ-ARQ rappelle sa recommandation originale sur le sujet de l'article 19.2.3 puis formule une recommandation modifiée à la suite des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements plus récentes de la Régie.

³ C-AHQ-ARQ-0001.

Recommandation originale sur l'article 19.2.3

Dans le cadre du dossier R-4270-2024, tel qu'il apparaît dans les pièces de ce dossier versées au présent dossier, l'AHQ-ARQ a formulé la recommandation suivante :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de modifier sa proposition de l'article 19.2.3 des Conditions de service pour se lire :

« Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les Tarifs qui comporte une obligation d'effacement maximal par année d'au moins 100 heures et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre abonnement. »

Tel que mentionné plus haut, étant donné que la preuve a déjà fait l'objet d'un examen complet dans le cadre du dossier R-4270-2024, l'AHQ-ARQ ne reprendra pas ici sa preuve et son argumentation, mais invite la Régie à s'y référer en guise de contexte bien sûr.

Recommandation modifiée sur l'article 19.2.3 :

Cependant, à la suite de la demande de renseignements no. 1 de la Régie dans le présent dossier, le Distributeur a précisé que⁴ :

« En somme, avec l'ajout des articles 19.2.2 et 19.2.3, le Distributeur souhaite :

- Fournir de la prévisibilité aux clients pour lesquels le Distributeur obtient une autorisation du Ministre pour distribuer de l'électricité en détaillant, par souci de clarté, les engagements en EÉ et en GDP dans les CS ;*
- Assurer une uniformité dans le traitement des demandes d'alimentation en fixant les engagements en EÉ et GDP qui seront exigés par le Distributeur, sous réserve des cas où le Ministre fixe des engagements en EÉ ou en GDP inconciliables avec ceux contenus dans les CS ;*
- Étendre, par souci d'équité dans le traitement des demandes de tous les clients de grande puissance, l'imposition d'engagements en EÉ et GDP à toutes les demandes d'alimentation de 5 MW ou plus, y compris l'ensemble de la puissance installée, et pas uniquement aux clients visés par l'article 76 de la LRÉ ou, prochainement, par le Règlement. » (Nous soulignons)*

⁴ B-0008, pages 9 et 10, réponse 3.1.

L'AHQ-ARQ comprend de ce souhait du Distributeur qu'il est possible que le Ministre fixe des engagements en GDP qui soient inconciliables avec ceux contenus à l'article 19.2.3 des Conditions de service.

Le Distributeur ajoute⁵ :

« Oui, les conditions prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3 des CS s'appliqueraient aux éventualités indiquées à la question 4.1, sauf si le Ministre exempté expressément une demande de telles conditions.

Le Distributeur précise également que si le Ministre assortit son autorisation de conditions particulières en matière d'EE ou de GDP inconciliables avec celles prévues aux articles 19.2.2 et 19.2.3, les conditions prévues à l'autorisation auraient préséance. » (Nous soulignons)

Par conséquent, pour couvrir une telle éventualité, l'AHQ-ARQ soumet une recommandation modifiée comme suit :

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de modifier sa proposition de l'article 19.2.3 des Conditions de service pour se lire :

« Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les Tarifs qui comporte une obligation d'effacement maximal par année d'au moins 100 heures et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre abonnement. Toute exemption à cette condition devra être obtenue auprès du Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. »

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/fn

951885

⁵ B-0008, page 12, réponse 4.1.1, lignes 1 à 7.